
Renvoi au comité de salut public de la lettre du ministre de la Marine relative aux mesures à prendre pour la conservation des colonies, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la lettre du ministre de la Marine relative aux mesures à prendre pour la conservation des colonies, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 71;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41266_t1_0071_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

V.

UN HUSSARD, BLESSÉ AU SIÈGE DE
VALENCIENNES, RÉCLAME SA PENSION (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un hussard, qui a perdu l'usage de ses deux jambes par les blessures qu'il a reçues au siège de Valenciennes, réclame une pension.

La Convention lui accorde un secours provisoire de 300 livres et renvoie sa pétition au comité.

VI.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE
D'ATH (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

La Société républicaine d'Ath, district d'Arras, écrit à la Convention que les impériaux, chassés de devant Maubeuge, viennent de l'être aussi de Poperingue, et que les jeunes gens vont aux combats avec une gaieté et une énergie que peuvent seuls avoir des républicains.

VII.

LE MINISTRE DE LA MARINE PRÉSENTE DIVERSES
OBSERVATIONS SUR LES MESURES À PRENDRE
POUR LA CONSERVATION DES COLONIES (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Le ministre de la marine fait passer différentes observations sur les mesures à prendre pour la conservation des colonies.

La Convention, ne voulant pas donner une publicité prématurée à ces mesures, renvoie la lettre au comité de Salut public.

(1) La pétition de ce hussard n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 166, col. 2].

(3) L'adresse de la Société républicaine d'Ath n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(4) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 166, col. 2].

(5) Les observations du ministre de la marine ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. Nous les empruntons au compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(6) *Moniteur universel* [n° 41 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 166, col. 2].

VIII.

GÉNISSIEU DEMANDE QU'IL SOIT DÉFENDU DE
FAIRE CESSON DE DROITS LITIGIEUX (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des
Décrets* (2).

Au nom du comité de législation, MERLIN propose un projet de décret sur les transports (3).

Génissieu propose un article additionnel au décret. Il demande qu'il soit fait défense de céder des droits litigieux; autrement, dit-il, nous aurons encore des gens d'affaires. Ils spéculeront sur les créances du pauvre, les lui achèteront à un prix modique, et acquerront ainsi la faculté de consumer en frais à leur profit et de chicaner les biens du débiteur. Pour éviter ces cessons, il faudrait décréter que ni le cessionnaire, ni le cédant ne pourront, en ce cas, rien répéter de l'objet cédé.

Un membre demande, par amendement, que dans le cas de saisie générale de droits litigieux, ils puissent être vendus par les créanciers.

Sur l'observation de CABBACÉRÈS que, dans le Code civil nouveau, tout devenant simple et facile au fond et dans la forme, les mots droits litigieux devenaient vides de sens, la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Génissieu.

Le décret est adopté.

(1) La motion de Génissieu n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II. Nous l'empruntons au compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 407, p. 132). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 163, col. 3] rend compte de la motion de Génissieu dans les termes suivants :

« GÉNISSIEU. Je demande par article additionnel que vous défendiez de faire cession de droits litigieux. Autrement vous verrez encore des gens d'affaires spéculer sur les créances du pauvre, et, en les achetant à un prix modique, consumer en frais et en chicanes les biens du débiteur.

« Un membre : Je demande par amendement que, dans le cas de saisie générale, les droits litigieux puissent être vendus par les créanciers.

DEVARS. Il faut faire une seconde exception qui permette à un créancier de faire cession à un autre créancier du même débiteur; et comme il peut se trouver une foule de circonstances auxquelles il soit juste d'appliquer une semblable exception, je demande le renvoi au comité de législation.

« CABBACÉRÈS. Si l'ancien régime subsistait, on pourrait adopter la motion de Génissieu. Mais le nouveau Code civil ayant tout simplifié au fond et dans la forme, ces mots *droits litigieux* ne présentent aucun sens, puisque la chose n'existera plus. Je demande donc l'ordre du jour.

« La Convention passe à l'ordre du jour. »

(3) Nous n'avons pu découvrir ce projet de décret sur les transports présentés par Merlin.